



Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 17 Avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WESTFALIA FRUIT FRANCE

5 BD DU DELTA
ZONE EURODELTA
94150 Rungis

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/CL/2025/N°145GR
Code AIOT : 0006520770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement WESTFALIA FRUIT FRANCE implanté 5 BD DU DELTA ZONE EURODELTA 94150 RUNGIS. L'inspection a été annoncée le 13/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objectif de vérifier le respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WESTFALIA FRUIT FRANCE
- 5 BD DU DELTA ZONE EURODELTA 94150 RUNGIS
- Code AIOT : 0006520770
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WESTFALIA est une société d'importation de fruits et légumes (avocat et mangue). Elle est localisée dans la zone EuroDelta du M.I.N de Rungis.

L'ensemble de la zone EuroDelta, composé des 4 bâtiments DE1, DE2, DE3 et DE4 est classé au titre des ICPE, par arrêté préfectoral du 6 juin 2012, sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1511 (entrepôt frigorifique) et sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2925 (charge de batteries). SEMMARIS est le titulaire de l'arrêté préfectoral. La société WESTFALIA occupe 3 cellules (sur un total de 4) du bâtiment DE3 (lot 3 2092m², lot 2 2092m², lot 1 2776m²).

L'activité de WESTFALIA est assujettie à la rubrique 2220 (préparation de produits alimentaires d'origine végétale) sous le régime de l'enregistrement pour les cellules 1 et 2. L'activité de mûrissement est répartie sur les cellules 1 et 2 : mûrissement en cellule 1, stockage et conditionnement en cellules 1 et 2. L'opération de mûrissement a lieu dans des conteneurs spécifiques de mûrissement, implantés en cellule 1. Les conteneurs de mûrissement sont équipés d'un système d'air pulsé mélangé avec un gaz de mûrissement (mélange d'azote à 96% et éthylène à 4%) et à température et humidité contrôlées.

Avant 2019, il y avait 11 mûrisseries simples et 3 mûrisseries à double étage.

En 2019, l'exploitant avait porté à la connaissance du préfet une modification consistant en l'ajout d'une chambre de mûrissement à double étage. Depuis cette date, il y a 11 mûrisseries simples et 4 mûrisseries à double étage.

L'installation est réglementée par :

- Arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2017/2116 du 31/05/2017.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
2	Plans des locaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
3	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Consignes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24-I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Règles de stockage à l'intérieur des locaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24-II-C	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas établi de registre précisant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, n'a pas relevé le débit d'eau hebdomadaire, ainsi que certaines consignes. Il convient que l'exploitant fasse vérifier son système de sprinklage sur l'ensemble de ses installations et relève de manière hebdomadaire sa consommation d'eau. De plus, le plan général de stockage et le plan décrivant les dangers doivent être complétés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter les fiches de données de sécurité des substances chimiques demandées par l'inspection. Cependant, il n'a pas pu remettre à l'inspection un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. L'inspection a constaté la présence de matière combustible dans les chambres froides, mais celle-ci n'est pas indiquée sur le plan général des stockages.
Non conformité n°1 : Contrairement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, l'exploitant ne dispose pas d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et le plan général des stockages n'est pas complet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plans des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;

[...]

Rappel de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un plan d'intervention avec une description des dangers pour chaque local. Cependant, l'inspection constate que tous les dangers ne sont pas représentés, notamment celui lié à une potentielle formation d'une zone ATEX dans la zone de chargement des appareils de manutention, ainsi que celui lié à l'asphyxie et aux appareils sous pression associés au stockage de gaz.

Cette liste n'est pas exhaustive, et il revient à l'exploitant s'assurer que toutes les descriptions des dangers sont correctement identifiées et prises en compte.

Non conformité n° 2 :

Contrairement à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ne comportent pas la description complète des dangers pour chaque local.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications des installations
Prescription contrôlée :
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats :
Par sondage, l'inspection a vérifié la maintenance des installations électriques et du système de sprinklage.
<ul style="list-style-type: none">• <u>Pour les installations électriques:</u> Par courriel en date du 21/03/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques du 25/03/2024 réalisé par APAVE. Le rapport présente une anomalie qui a été traitée par la société SMIFCI le 16/05/2024.• <u>Pour le système de sprinklage :</u> L'exploitant a présenté à l'inspection un compte-rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage du 26/11/2024 par SOCOTEC. Le rapport présente l'observation suivante : - "Westfalia 1 : chambres froides en traitement de gazage non visitées"
Non conformité n°3 :
Contrairement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, la vérification du système de sprinklage n'a pas été réalisée dans sa globalité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24-I

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les règles de stockage définies à l'article 24-II ;
- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II.

Constats :

Par sondage, l'inspection a vérifié la présence des consignes suivantes :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

L'inspection a constaté la présence et l'affichage de l'interdiction d'apporter du feu et l'interdiction de fumer.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection les consignes suivantes :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

Non conformité n°4 :

Contrairement à l'article 24-1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, l'exploitant n'a pas établi toutes les consignes.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Règles de stockage à l'intérieur des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24-II-C
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de stockage
Prescription contrôlée :
Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.
[...]
Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.
[...]
Constats :
Les matières sont stockées sur des racks. Les chambres froides sont équipées de système de sprinklage. L'inspection a constaté visuellement le respect d'une distance minimale d'environ d'un mètre entre le sommet des stockages des chambres froides visitées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consommation d'eau**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositif de mesure**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection son registre de suivi de la consommation d'eau pour les années 2024 et 2025. Les relevés sont effectués trimestriellement.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il ne dispose que d'un compteur d'eau général, sans distinction entre la consommation industrielle et sanitaire. Le débit prélevé est inférieur à 100 m³/j selon le calcul de l'inspection, le relevé devrait être effectué hebdomadairement (en considérant le 4e trimestre au 3 et 5 boulevard Delta, la consommation s'élève à 263 m³ pour l'année 2024 (donnée exploitant). Cela correspond à une moyenne d'environ 2,92 m³ par jour sur une période de 90 jours pour un trimestre).

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection les données sur la consommation hebdomadaire d'eau.

Non conformité n°5 :

Contrairement aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, l'exploitant ne relève pas hebdomadairement sa consommation d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois